

# VD\_GERICHTE JS23.025918 vom 17. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS23.025918](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.025918)

FR: VD\_GERICHTE JS23.025918 du 17 avril 2025

IT: VD\_GERICHTE JS23.025918 del 17 aprile 2025

## Erwägungen

### E. 5

Il découle de ce qui précède que l'appel doit être rejeté en tant qu'il tend à la suppression de la contribution d'entretien de l'épouse et la levée de l'interdiction de disposer sur l'immeuble sis à [...]. II. Appel de B.W.\_\_\_\_\_

### E. 6

Il convient de constater que les conclusions de l'appelante n'ont plus d'objet en tant qu'elle demande la garde exclusive sur [...], née le 1er septembre 2006, donc aujourd'hui majeure. On ne voit pas non plus qu'il y ait lieu d'accorder la garde avec effet rétroactif. Les conclusions sur ce point doivent être rejetées.

- 12 - Il reste à examiner la conclusion tendant à l'entretien financier de [...] à hauteur de 11'745 fr. pour la période du 1er mai au 31 août 2024. La première juge a astreint l'appelant à contribuer à l'entretien financier de sa fille en s'acquittant directement de l'intégralité des coûts directs de [...], qui sera domiciliée auprès de lui, à hauteur de son entretien convenable de 11'745 fr., par mois, y compris les frais d'écolage. Sur la base des déclarations de l'appelant en audience d'appel et des courriers de l'enfant [...], on retient que pendant la période du 1er mai au 31 août 2024, celle-ci n'a pas été prise en charge par sa mère. Elle était en pensionnat et a passé la majeure partie de ses vacances chez des amis au lieu de séjourner chez sa mère, avec laquelle elle a déclaré ne pas s'entendre. Dès lors que la conclusion tendant au versement de la contribution d'entretien en mains de la mère repose sur la prémisse – non fondée – que l'enfant a été gardée par sa mère, cette conclusion doit être rejetée.

### E. 7.1

En définitive, tant l'appel de A.W.\_\_\_\_\_ que celui de B.W.\_\_\_\_\_, dans la mesure où ils n'ont pas perdu leurs objets, doivent être rejetés. Il y a dès lors lieu de considérer que chaque partie succombe sur son propre appel et obtient gain de cause sur l'appel de l'autre. Vu l'issue des causes, les frais d'interprète, par 218 fr. 30 (art. 91 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis par moitiés entre les parties et chacune d'elles assumera l'émolument de décision relatif à son propre appel. Par conséquent, les frais judiciaires relatifs à l'appel déposé par A.W.\_\_\_\_\_, arrêtés à 709 fr. 15, soit 600 fr. d'émolument de décision (art. 65 al. 2 TFJC) et 109 fr. 15 de frais d'interprète, seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). De même, l'appelante B.W.\_\_\_\_\_ assumera les frais relatifs à son propre appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 709 fr. 15, soit 600 fr. d'émolument de décision (art. 65 al. 2 TFJC) et 109 fr. 15 de frais d'interprète. Ils seront toutefois provisoirement supportés par l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire accordée à l'appelante (art. 122 al. 1 let. b CPC).

- 13 - En application de l'art. 111 al. 1 première phrase CPC (dans sa version au 31 décembre 2024), un montant de 3'790 fr. 85 (4'500 fr. d'avance de frais – 709 fr. 15 de frais judiciaires effectifs) doit être restitué à l'appelant. Dès lors que chaque partie obtient gain de cause sur l'appel de l'autre, les dépens de deuxième instance seront compensés.

### **E. 7.2**

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). Les vacations dans le canton de Vaud sont comptées forfaitairement à 120 fr. pour l'avocat breveté et à 80 fr. pour l'avocat stagiaire (art. 3bis al. 3 RAJ). Dans sa liste d'opérations du 16 avril 2025, Me Marina Kilchenmann, conseil d'office de l'appelante, a indiqué avoir consacré 11 heures et 15 minutes au dossier et fait valoir des frais forfaitaires de vacation par 120 francs. Ce temps paraît adapté et peut être admis. Il en résulte que l'indemnité de Me Marina Kilchenmann, s'élève à 2'025 fr. (11 h 15 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours, par 40 fr. 50 (2 % de 2'025 fr.), un forfait de vacation par 120 fr. et la TVA sur le tout, par 177 fr. 03, soit 2'362 fr. 53 au total, arrondis à 2'363 francs.

### **E. 7.3**

L'appelante remboursera sa part aux frais judiciaires de deuxième instance et l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement mises à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires

- 14 - institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de A.W. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel de B.W. \_\_\_\_\_ est rejeté dans la mesure où il a encore un objet. III. L'ordonnance est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de A.W. \_\_\_\_\_, arrêtés à 709 fr. 15 (sept cent neuf francs et quinze centimes), sont mis à la charge de ce dernier, tandis que les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de B.W. \_\_\_\_\_, arrêtés à 709 fr. 15 (sept cent neuf francs et quinze centimes), sont mis à la charge de cette dernière, mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Un montant de 3'790 fr. 85 (trois mille sept cent nonante francs et huitante-cinq centimes) est restitué à l'appelant A.W. \_\_\_\_\_ pour son avance de frais. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'indemnité de Marina Kilchenmann, conseil d'office de l'appelante, B.W. \_\_\_\_\_ est arrêtée à 2'363 fr. (deux mille

- 15 - trois cent soixante-trois francs), TVA, frais de vacation et débours compris. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera l'indemnité allouée à son conseil d'office et sa part aux frais judiciaires de deuxième instance, provisoirement laissées à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique :  
La greffière :

- 16 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Lorraine Ruf (pour A.W. \_\_\_\_\_), - Me Marina Kilchenmann (pour B.W. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.